

ARRETE MUNICIPAL n° A20250811-368

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Autorisation d'occupation du domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Arrêté d'alignement	
Lieu	Rue des Plaines Saint - Pierre	
Demandeur	Monsieur Jimmy CAUQUOT	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 17 avril 2025 présentée par Monsieur Jimmy CAUQUOT ;

Arrête,

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **délimitation de la propriété, rue des Plaines Saint - Pierre, parcelles cadastrées section YB n°214 et section YB n° 234 (partielle)** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé, parcelle cadastrée section **YB n° 214 et 234 (partielle)**, et délimitée par les points 69→21→15→16→40→45→46→47→49→64→57 conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

Article 5 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

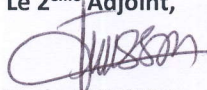
Article 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 11 août 2025.



Pour le Maire absent,
Le 2^{ème} Adjoint,


Mady JUNISSON

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

Notification le : 11 3 AOÛT 2025

Département de la CORREZE

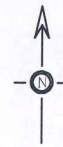
Commune d'USSEL

Cadastre : Section YB _ Lieu-dit "Le Champ du Roc"

Propriété de l'indivision SAIN-SUPERY

PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/500



Propriété de
M. Jimmy CAUQUOT
Section YB _n° 214

Propriété de
l'indivision SAIN-SUPERY
Section YB _n° 234

Légende

- Borne OGE nouvelle
 - Borne OGE existante
 - Borne pierre
 - Piquet
 - Limite définie par le document d'arpentage n° 1605A établi le 22 Avril 2009 par M. Michel LEVRAT, Géomètre expert à USSEL (dos. 200905).
 - Limite d'alignement définie le 26 Mars 2025
 - - - Limite de division projetée
- Les traits grisés représentent le parcellaire cadastral et n'ont qu'une valeur indicative et fiscale
Système de projection Lambert, CC-45



AGE sarl
société de Géomètre Expert
5, avenue Jean JAURES
19360 MALEMORT SUR CORREZE
Tel : 05 55 92 26 37
Mail : age.sarl@orange.fr
Mail : age.stangel@orange.fr

